Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)	GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président; DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins; BIDOUL V., Présidente du CPAS; JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux; CHATORIER E., Directrice générale f.f.
EXCUSÉ(S) :	ANTOINE A., CAMBRON C., ALDRIC J-M., HERION G., Conseillers communaux;

Le Président ouvre la séance à 19h35.

SÉANCE PUBLIQUE

ENERGIE

Le Conseil accueille Madame Eliza RENZONI, agent Pollec, pour la présentation des points 1 et 2 de l'Ordre du jour.

1. Appel à candidature POLLEC 2020 - Candidature - Décision - -1.824.11 /

-Considérant les objectifs clés pour 2030 du cadre d'action adopté par le Conseil européen en octobre 2014 :

- de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% (par rapport aux niveaux de 1990),
- de porter la part des énergies renouvelables à au moins 32%,
- d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5% ;

-Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie rassemble des milliers de collectivités locales qui s'engagent volontairement à soutenir la mise en œuvre de l'objectif européen de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et à adopter une approche commune pour lutter contre le changement climatique.

-Considérant qu'afin de traduire leur engagement politique en mesures et projets concrets, les signataires élaborent un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) décrivant les actions clés qu'ils envisagent d'entreprendre ;

-Considérant qu'actuellement 169 villes et communes de Wallonie se sont déjà engagées dont 7 villes et communes du Brabant wallon ;

-Considérant le programme stratégique transversal et en particulier l'objectif de mettre en place une politique locale pour l'énergie et le climat (POLLEC) ;

-Considérant la décision du conseil communal du 20 mai 2020 d'adhérer à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour l'élaboration de plans et d'actions climat par l'InBW ;

-Considérant que les PAEDC ont une dimension transversale et multidisciplinaire ;

-Considérant le courriel reçu en date du 16 octobre 2020 relatif à l'appel à projet POLLEC 2020 ;

-Considérant que l'appel à candidature POLLEC 2020 comporte 2 volets :

- le premier est relatif à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) et consiste en un soutien en matière de ressources humaines,
- le second est relatif à la réalisation des PAEDC et consiste en un soutien aux investissements ;

-Considérant que les missions d'un coordinateur POLLEC communal sont les suivantes :

Organisation interne :

- Présenter la Convention des Maires et l'opportunité de s'y engager,

- Mettre en place l'équipe POLLEC interne intégrant les différents services impliqués et le comité de pilotage qui comprend l'équipe POLLEC et les acteurs du territoires (entreprises, citoyens, associations, agriculteurs, etc.)
- Mobiliser et coordonner l'équipe POLLEC et le comité de pilotage,
- S'assurer que la Commune ait signé la Convention des Maires,

Etablissement du diagnostic :

- Dresser un état des lieux de la politique énergétique et climatique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles,
- Etablir un bilan patrimonial détaillé de la commune (consommation énergétique des bâtiments/infrastructures/équipements, l'éclairage public et les véhicules communaux),
- Etablir un inventaire des émissions de gaz à effet de serre des secteurs clés d'activités du territoire (Secteurs : Logement, Transport, Agriculture, Tertiaire privé et public),
- Définir le potentiel renouvelable du territoire,
- Réaliser une étude vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,

Planification :

- Sur base des résultats du diagnostic, élaborer le PAEDC avec l'équipe POLLEC et le comité de pilotage,
- Définir un plan de communication et une démarche de mobilisation locale participative,
- Définir un plan d'investissement pluriannuel,
- Charger le PAEDC sur la plateforme de la Convention,

Mise en œuvre du PAEDC :

- Soutenir la Commune dans la mobilisation des acteurs du territoire,
- Soutenir la Commune dans la communication autour du PAEDC,

-Considérant que, dans le cadre du volet 1 de l'appel à candidature, le soutien correspond à 75 % de la valeur totale du coût des ressources humaines internes à la commune pour 2 années de recrutements, pour l'équivalent d'un tiers temps sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1 – RGB), 5 d'ancienneté, soit 22.400,00€ ;
-Considérant que ce subside portera sur une durée de 24 mois à dater de l'engagement du coordinateur et au plus tard à partir du 30 juin 2021 ;
-Considérant que la Région wallonne recommande l'engagement minimum d'un mi-temps pour remplir les missions d'un coordinateur POLLEC communal ;
-Considérant l'annexe 5 de l'appel à candidature relatif aux dépenses éligibles ;
-Considérant la simulation, réalisée par Madame Emilie CHATORIER, responsable du service du personnel, relative aux frais pour l'engagement d'un agent universitaire (A1-RGB) avec 5 années d'ancienneté à mi-temps ;
-Considérant que les frais de personnel seraient donc estimés à 50.307,72 € pour 2 années d'engagement ;
-Considérant que la subvention permettrait donc de réduire les frais de personnel estimés, à charge de la commune, à 27.907,72 € pour 2 années d'engagement ;
-Considérant que, dans le cadre du volet 2 de l'appel à candidature, le soutien correspond à 75 % du coût total des projets d'investissement avec un montant maximum de 50.000€ ;
-Considérant que les investissements devront couvrir les thématiques suivantes :

- la production d'énergie renouvelable (sauf le photovoltaïque et grand éolien),
- la mobilité,
- le logement,
- l'adaptation aux changements climatiques ;

-Considérant que seules les communes wallonnes disposant déjà d'un PAEDC ou participant au volet 1 de l'appel à candidature pour le soutien à l'élaboration d'un PAEDC sont éligibles au volet 2 de cet appel à candidature ;
-Considérant que, pour les communes qui participent au volet 2 de l'appel à candidature, la description détaillée des projets devait être remise pour le 15 mars 2021 ;
-Considérant qu'actuellement la commune de Perwez ne dispose pas d'un PAEDC ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 05 novembre 2020 approuvant la participation au volet ressources humaines de l'appel à candidature POLLEC 2020 ;
-Considérant le courrier du SPW, datant du 18 janvier 2021, nous transmettant l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique

locale énergie-climat – volet ressources humaines
-Considérant que la procédure de recrutement a abouti à l'engagement de Madame Eliza RENZONI comme coordinatrice POLLEC pour l'équivalent d'un mi-temps, et que son entrée en fonction a eu lieu le 02 août 2021 ;
-Considérant le courrier du 03 novembre 2020 d'InBW relatif à l'appel à candidature POLLEC 2020 ;
-Considérant que InBW a remis une candidature pour agir en tant que coordinateur supra-communal dans le but de renforcer son accompagnement aux communes ;
-Considérant que les missions du coordinateur POLLEC supra-communal, reprises dans l'annexe 4 de l'appel à candidature POLLEC 2020, sont différentes de celles d'un coordinateur POLLEC communal ;
-Considérant qu'une commune et un organisme supra-communal, agissant comme coordinateur supra-communal pour cette commune, peuvent tout deux bénéficier de la subvention ;
-Considérant que pour faire valoir son dossier de candidature, InBW avait besoin que les communes qui souhaitaient travailler avec un coordinateur supra-communal en manifestent l'intérêt avant le 18 novembre 2020 ;
-Considérant le courriel du 18 décembre 2020 d'InBW nous informant qu'InBW a été retenue commune coordinateur supra-communal ;
-Considérant le courriel du 17 août 2021 d'inBW nous informant de l'entrée en fonction du coordinateur supra-communal ;
-Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel, relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet ressources humaines, stipulant qu'une délibération du Conseil communal validant la candidature de la commune à l'appel POLLEC 2020 y compris la reconnaissance d'une structure supra-communale au plus tard le 01 décembre 2021 ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 05 novembre 2020 décidant :
- de répondre au volet 1 de l'appel à candidature POLLEC 2020, en vue de l'élaboration d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de l'adhésion de la commune à la convention des Maires, le suivi et le pilotage du PAEDC, pour le recrutement d'un agent universitaire (A1-RGB) à mi-temps pour 2 années comme coordinateur POLLEC communal.
- de manifester son intérêt à travailler avec l'InBW comme coordinateur supra-communal.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue à :
- La Direction de la promotion de l'énergie durable du SPW, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.
- Au service Personnel,
- Au service Finances.

2. Plan d'actions Energie et Climat - Convention des Maires - Adhésion - Décision - -1.824.11 / ER

-Considérant les engagements de Kyoto visant la mise en oeuvre de politiques et mesures à même de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la Belgique de 7,5% sur la période 2008-2012 par rapport au niveau de ses émissions de 1990 ;
-Considérant l'accord intervenu le 9 mars 2007 entre les Etats membres de l'Union européenne portant sur les trois objectifs communs pour relever les défis énergétiques et climatiques d'ici 2020, à savoir :
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% ;
- Réduire la consommation énergétique de 20% ;

- Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ;

-Considérant le plan d'actions contre le changement climatique et pour les énergies renouvelables arrêté par la Commission européenne en date du 23 janvier 2008 ;
-Considérant l'initiative lancée par la Commission européenne en date du 29 janvier 2008 portant sur une « Convention » adressée aux Maires des Villes européennes : la « Convention des Maires » pour une Europe de l'énergie durable ;
-Considérant les objectifs clés pour 2030 du cadre d'action adopté par le Conseil européen en octobre 2014 :

- de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% (par rapport aux niveaux de 1990),
- de porter la part des énergies renouvelables à au moins 32%,
- d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5% ;

-Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie rassemble des milliers de collectivités locales qui s'engagent volontairement à soutenir la mise en œuvre de l'objectif européen de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et à adopter une approche commune pour lutter contre le changement climatique.
-Considérant qu'en signant la Convention des Maires les communes s'engagent à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Energies Renouvelables, Efficience énergétique des bâtiments publiques et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable) ;
-Considérant qu'en signant la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, les communes partagent une vision pour 2050 qui se traduit par :

- La décarbonation des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à Paris, en décembre 2015,
- Des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique,
- Un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique ;

-Considérant qu'en signant la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, les communes s'engagent à :

- Réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leur municipalité d'au moins 40% d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- Renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
- Partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;
- Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ;
- Présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal, dont la date figure ci-dessus ;
- Etablir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

-Considérant qu'actuellement 169 villes et communes de Wallonie se sont déjà engagées

dont 7 villes et communes du Brabant wallon ;
-Considérant le programme stratégique transversal et en particulier l'objectif de mettre en place une politique locale pour l'énergie et le climat (POLLEC) ;
-Considérant la décision du conseil communal du 20 mai 2020 d'adhérer à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour l'élaboration de plans et d'actions climat par l'InBW ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 05 novembre 2020 approuvant la participation au volet ressources humaines de l'appel à candidature POLLEC 2020 ;
-Considérant le courrier du SPW, datant du 18 janvier 2021, nous transmettant l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet ressources humaines
-Considérant que la procédure de recrutement a abouti à l'engagement de Madame Eliza RENZONI comme coordinatrice POLLEC pour l'équivalent d'un mi-temps, et que son entrée en fonction a eu lieu le 02 août 2021 ;
-Considérant la délibération du conseil communal du 23 septembre 2021 décidant de ratifier la délibération du collège du 05 novembre 2020 ;
-Considérant le courriel du 18 décembre 2020 d'InBW nous informant qu'InBW a été retenue commune coordinateur POLLEC supra-communal ;
-Considérant le bilan énergétique communal fourni par la DGO4 en date du 13 mai 2020 ;
-Considérant que la part des émissions de CO2 correspondant au trafic autoroutier sur le territoire de Perwez représentait 29.919 TéqCO2, soit 37% des émissions totales du territoire communal ;
-Considérant la difficulté d'agir sur cette part des émissions en tant qu'autorité locale ;
-Considérant que la Convention des Maires recommande d'exclure à 100% les données des émissions de CO_2 dues au trafic autoroutier du bilan énergétique communal ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 02 septembre 2021, relative à l'exclusion des données des émissions de CO_2 dues au trafic autoroutier du bilan énergétique communal ;
-Considérant le formulaire d'adhésion à la Convention des Maires ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : D'adhérer à la Convention des Maires.
Article 2 : De ratifier la décision du Collège communal du 02 septembre 2021 décidant :
- d'exclure 100% des émissions de CO_2 dues au trafic autoroutier sur le territoire de Perwez du bilan énergétique communal, dans le cadre du PAEDC.
Article 3 : De mandater Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Emilie CHATORIER, Directrice générale ff pour signer le formulaire d'adhésion à la Convention des Maires.

---

3. Energie - InBW - Projet de thermographie aérienne - Participation financière - Décision - -1.824.11 / GW

-Considérant les objectifs clés pour 2030 du cadre d'action adopté par le Conseil européen en octobre 2014 :
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% (par rapport aux niveaux de 1990),
- de porter la part des énergies renouvelables à au moins 32%,
- d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5% ;

-Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie rassemble des milliers de collectivités locales qui s'engagent volontairement à soutenir la mise en œuvre de l'objectif européen de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et à adopter une approche commune pour lutter contre le changement climatique.

-Considérant qu'afin de traduire leur engagement politique en mesures et projets concrets, les signataires élaborent un Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) décrivant les actions clés qu'ils envisagent d'entreprendre ;
-Considérant qu'actuellement 169 villes et communes de Wallonie se sont déjà engagées dont 7 villes et communes du Brabant wallon ;
-Considérant le programme stratégique transversal et en particulier l'objectif de mettre en place une politique locale pour l'énergie et le climat (POLLEC) ;
-Considérant la décision du conseil communal du 20 mai 2020 d'adhérer à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour l'élaboration de plans et d'actions climat par l'InBW ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 05 novembre 2020 approuvant la participation au volet ressources humaines de l'appel à candidature POLLEC 2020 ;
-Considérant le courriel du 18 décembre 2020 d'InBW nous informant qu'InBW a été retenue commune coordinateur POLLEC supra-communal ;
-Considérant le courriel du 17 août 2021 d'InBW relatif au projet de thermographie aérienne ;
-Considérant que la thermographie aérienne consiste à survoler un territoire avec un avion équipé d'une caméra infrarouge ;
-Considérant que les données récoltées seront ensuite retranscrites sous forme d'une carte permettant d'évaluer le niveau de déperdition thermique de chaque bâtiment présent sur le territoire ;
-Considérant qu'une séance d'information sera également réalisée dans chaque commune pour présenter les résultats aux citoyens car son interprétation nécessite un accompagnement ;
-Considérant que les données resteront par la suite disponibles, permettant un accompagnement individuel par l'administration communale ;
-Considérant qu'InBW a estimé le coût total du projet à 242.000 € TVAC pour l'ensemble des territoires des 27 communes du Brabant wallon ;
-Considérant qu'InBW, en tant que coordinateur supracommunal, souhaite présenter ce projet dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ;
-Considérant que le subside s'élèverait à 100.000 € et porterait le coût du projet à charge des communes à un montant estimé à 142.000 € TVAC ;
-Considérant qu'InBW prévoit de répartir ce coût entre les 27 communes en fonction de leur superficie et du nombre d'habitants ;
-Considérant que le coût du projet serait donc évalué à 5.100 € TVAC à charge de la commune de Perwez ;
-Considérant que si une commune ne souhaite pas participer InBW prendrait à sa charge la part de cette commune ;
-Considérant que si le nombre de communes ne souhaitant pas participer est trop important, InBW se réserve le droit d'annuler le projet ;
-Considérant que les consommations d'énergie du secteur logement représentent 20% des consommations totales du territoire ;
-Considérant qu'une thermographie aérienne serait un bon outil de sensibilisation pour inciter les habitants de Perwez à réduire leur consommation d'énergie ;
-Considérant que lancer ce projet à l'échelle des 27 communes du Brabant wallon permet d'en réduire fortement le coût ;
-Considérant qu'InBW se charge de la procédure de marché public ;
-Considérant que ce projet serait réalisé durant la période d'hiver 2022-2023 ;
-Considérant que les dossiers de candidature à l'appel à projet POLLEC 2021 devaient être transmis au plus tard le 14 septembre 2021 ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 02 septembre 2021 qui appuie la candidature d'InBW pour l'appel à projet POLLEC 2021 en marquant son accord de principe sur le projet de thermographie aérienne sur le territoire du Brabant wallon ;
-Considérant que dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, l'InBW, en tant que coordinateur POLLEC supracommunal, doit également fournir les délibérations des conseils communaux validant l'implication financière de leur commune dans le projet au plus tard le 14 octobre 2021 ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;
- Considérant l'intervention de Madame Florence PEETERS, Conseillère communale;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la participation financière de la Commune au projet de thermographie aérienne sur le territoire du Brabant wallon proposer par InBW ;

Article 2 : D'inscrire un budget de 6.000,00 € au budget 2022.

Article 3 : De transmettre la présente décision, pour information et suite voulue à :
- Monsieur François LEJEUNE, InBW – Rue de la Religion, 10 à 1400 NIVELLES,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice générale ff.

FINANCES

4. Bons de commande ordinaires sans crédit budgétaire - Ratification - / bm

Le Conseil prend connaissance de la délibération du Collège communal du 09 septembre 2021 décidant que les dépenses reprises dans le tableau ci-dessous, pour lesquelles il n'y a pas de crédit budgétaire disponible ni au budget initial 2021 ni à la modification budgétaire n° 1 2021, doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité en application de l'article L1311-3 du CDLD :

Fournisseur	Objet	Montant	Article budgétaire	Crédits disponibles	MB n° 2
Maxextrême	Location skatepark - "Place aux jeunes"	6.776,00 €	8322/124-48	0,00 €	10.442,30
Spray	Animation + réalisation fresque murale - Place aux Jeunes	3.666,30 €	8322/124-48	0,00 €	10.442,30

Le Collège décide de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège du 09 septembre 2021 en application de l'article L1311-3 du CDLD. Cette décision sera jointe aux mandats de paiement :

Fournisseur	Objet	Montant	Article budgétaire	Crédits disponibles	MB n° 2
Maxextrême	Location skatepark - "Place aux jeunes"	6.776,00 €	8322/124-48	0,00 €	10.442,30 €
Spray	Animation + réalisation fresque murale - Place aux Jeunes	3.666,30 €	8322/124-48	0,00 €	10.442,30 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

5. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2021 - Subventions communales directes et indirectes - Fixation - Proposition - Décision - 2.078.51 - / bm

- Considérant la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs

locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1998, fixant les conditions dans lesquelles les associations, œuvres, sociétés et groupements locaux peuvent solliciter un subside sur les fonds communaux, prise pour information par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon le 29 octobre 1998 (réf : EO630/98-1540/550.0/25.084) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000, modifiant les articles 2 et 3 de la délibération du 29 septembre 1998, prise pour information par la Province du Brabant wallon et le Ministère des Affaires Intérieures et de la fonction publique, respectivement le 08 août 2000 et 18 août 2000 ;
- Considérant que tous les groupements et associations, qu'ils soient sportifs, culturels, de loisirs, de soins,…, permettent à tout un chacun de s'émanciper individuellement et de s'épanouir collectivement, et que dans le cadre de leurs activités, ces groupements et associations contribuent à œuvrer pour l'intérêt général ;
- Considérant que les infrastructures communales (Centre sportif, Foyer culturel, maison des associations, Kibboutz,..) permettent d'abriter ces associations et de consolider l'existence de ces nombreuses associations et d'offrir, de ce fait, un large éventail d'activités pour les citoyens de la commune ;
- Considérant que les groupements et associations ayant bénéficié d'un subside direct en 2020, ont justifié de l'utilisation du subside reçu (délibération du Conseil communal du 23 septembre 2020 relative à la vérification des justificatifs des subventions communales), et que partant, elles sont dans les conditions d'octroi de toute nouvelle subvention ;
- Considérant toutes les demandes de subside reçues ;
- Considérant que les finances communales et l'autonomie communale permettent d'octroyer un subside aux divers groupements et associations qui en ont fait la demande ;
- Considérant que dans l'intérêt général, la commune se doit d'encourager l'ensemble des acteurs de la vie associative en vue d'un objectif de réussite ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre les subventions directes et subventions indirectes ;
- Attendu que la commune a procédé à la publication d'un avis aux associations dans le bulletin d'information communale du mois d'octobre, invitant des dernières à introduire une demande de subside au moyen du formulaire adéquat ;
- Vu l'avis favorable du service des Finances moyennant prévision des crédits nécessaires au budget ordinaire de l'exercice 2021 et sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités compétentes ;
- Vu l'avis de légalité de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, intégrant la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu la circulaire du 14 février 2008 (MB du 18 mars 2008) relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sa 3ième partie, Livre III, Titre III, relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur l'inscription à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 sous réserve de l'approbation des autorités de Tutelle, des montants des subsides directs qui seront accordés aux associations reprises ci-dessous, à savoir :

Dénomination de	Type association	Statut	Montant

l'association			
761/332/02			
Patro Saint Martin de Perwez	Mouvement de jeunesse	Association de fait	750,00 €
TOTAL ARTICLE 761/332/02			750,00 €
Club de danse Phénoména	Groupement culturel	ASBL	3.000,00 €
Musée du souvenir 40-45	Groupement patriotique/culturel	Association de fait	3.000,00 €
TOTAL ARTICLE 762/332/02			6.000,00 €
TOTAL GENERAL SUBSIDES MB2 2021			6.750,00 €

Article 2 : de marquer son accord, pour octroyer des subsides indirects aux associations qui organisent ponctuellement ou annuellement des activités culturelles, sportives, sociales ou autres, à savoir :

Associations et description des activités	Subsides indirectes classiques	Mise à disposition d'une salle communale gratuite (hors Perwex)	TOTAL
Agence de Développement Local		100,00 €	100,00 €
Service de remplacement agricole de l'Est du B-W		100,00 €	100,00 €
Éleveurs et détenteurs de bétail JODOIGNE-PERWEZ	375,00 €	100,00 €	475,00 €
Anim'Mômes		100,00 €	100,00 €
Patro Saint Martin à Perwez	+/- 3.207,29 €	100,00 €	3.307,29,00 €
Unité Jean XXIII Malèves	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Jeunesse Laïque de Perwez		100,00 €	100,00 €
Club des Jeunes Thorembais-Les-Béguines		100,00 €	100,00 €
100,00 €A.C.R.F. Perwez		100,00 €	100,00 €
Association Laïque de Perwez et Incourt		100,00 €	100,00 €
Cecipho Cercle Ciné Photo		100,00 €	100,00 €
L'Amicale Philatélique de Perwez et Environs		100,00 €	100,00 €
Club de danse Phénoména		100,00 €	100,00 €
Cercle Historique "Le Souvenir Perwézien"		100,00 €	100,00 €
Centre d'expression et de créativité de Perwez		100,00 €	100,00 €
Refrains de l'Amitié		100,00 €	100,00 €
Chorale des Enfants de Th-S-T		100,00 €	100,00 €
Cercle des peintres de l'Amitié de Perwez		100,00 €	100,00 €
Chorale des Jeunes de Th-S-T		100,00 €	100,00 €
Mouvement Dynastique		100,00 €	100,00 €
Musée du souvenir 40-45	1.125,00 €	100,00 €	1.125,00 €
Gilles et Paysannes de Perwez		100,00 €	100,00 €
Groupement d'activités paroissiales de Thorembais	960,00 €	100,00 €	1.060,00 €
Eagle Star Dancers		100,00 €	100,00 €
Orbais-Ki-Bouge		100,00 €	100,00 €
Comité de Jausselette		100,00 €	100,00 €
Vitaly Production		100,00 €	100,00 €
La Bonne Entente		100,00 €	100,00 €
Les Royales Marionnettes		100,00 €	100,00 €
La Contrée	250,00 €	100,00 €	350,00 €

Musique dans L'R		100,00 €	**100,00 €**
Local Colombophile Unique		100,00 €	**100,00 €**
Amidog		100,00 €	**100,00 €**
Le 15 Août – Comité des fêtes		100,00 €	**100,00 €**
Up Radio		100,00 €	**100,00 €**
Les Sauverdias d'Avource		100,00 €	**100,00 €**
La Leçon Verte		100,00 €	**100,00 €**
Soleil d'Argile		100,00 €	**100,00 €**
Cercle des Acteurs Économiques de Perwez	320,00 €	100,00 €	**420,00 €**
Les Mouchon do vevy		100,00 €	**100,00 €**
Foyer Culturel	2.625,00 €	100,00 €	**2.725,00 €**
Comité de jumelage Perwez/Kaysersberg		100,00 €	**100,00 €**
Jumelage Orbais-lez-Perwez / Orbais-l'-Abbaye		100,00 €	**100,00 €**
Plaine de vacances		100,00 €	**100,00 €**
Groupement des associations Patriotiques de l'entité Perwézienne		100,00 €	**100,00 €**
R.F.C. Perwez	250,00 €	100,00 €	**350,00 €**
Volley Club de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Tennis de Table de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Jaguar Hockey Club Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Judo Club Thorembais		100,00 €	**100,00 €**
Respiration Relaxation Club		100,00 €	**100,00 €**
Tennis Club Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Perwez cycliste		100,00 €	**100,00 €**
Les Fous du Volant		100,00 €	**100,00 €**
Cyclo Club Perwez	+/- 700,00 €	100,00 €	**800,00 €**
Volley Club Eagles		100,00 €	**100,00 €**
Handball Club de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Kidis'port		100,00 €	**100,00 €**
Beach Soccer de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Popeye Fitness Club		100,00 €	**100,00 €**
Darts Club Bull-Eye		100,00 €	**100,00 €**
Le Warché		100,00 €	**100,00 €**
MTB Team Spirit		100,00 €	**100,00 €**
Le Grimoire d'Eole		100,00 €	**100,00 €**
Comité du Carnaval de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Un junior pour un Sénior		100,00 €	**100,00 €**
ENEO		100,00 €	**100,00 €**
Les Séniors consultants de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Crèche les Oisillons		100,00 €	**100,00 €**
Centre Régional de la famille et de l'enfance		100,00 €	**100,00 €**
Comité TELEVIE Perwez	4.000,00 €	100,00 €	**4.100,00 €**
DOMUS a.s.b.l. soins paliatifs		100,00 €	**100,00 €**
Opération 11.11.11 Comité Local		100,00 €	**100,00 €**
Cap 48		100,00 €	**100,00 €**
Coordination d'Aide à Domicile (Ancien CCMSEB)		100,00 €	**100,00 €**
Croix Rouge section de Perwez	1.280,00 €	100,00 €	**1.380,00 €**
	+/- 15.592,29 €	7.600,00 €	**+/- 23.192,29 €**

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Parc d'affaires des Collines - Avenue Einstein 4 – Bâtiment Copernic à 1300 WAVRE,
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, Rue des Brigades d'Irlande, 4 à

5100 NAMUR,
- au Service Public de Wallonie – Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f..

---

6. Budget communal - Exercice 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°2 - Approbation - -1.784.073.521.1 /

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 66 à 75 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2021, approuvé par les Autorités de Tutelle, le 02 février 2021 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, arrêtant le budget extraordinaire de l'exercice 2021, approuvé par les Autorités de Tutelle, le 02 février 2021 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021, arrêtant la modification budgetaire nr 1 ordinaire de l'exercice 2021, réformée par les Autorités de Tutelle, le 21 juin 2021 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021, arrêtant la modification budgetaire nr 1 ordinaire de l'exercice 2021, réformée par les Autorités de Tutelle, le 21 juin 2021 ;
- Attendu que pour le bon fonctionnement de l'Administration communale il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2021 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale en date du 08 septembre 2021 ;
- Vu le projet de modification budgétaire pour les services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en date du 09 septembre 2021;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière f.f. en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD en date du 09 septembre 2021 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/235 du 14 septembre 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux Autorités de Tutelle ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément le livre premier de la troisième partie relatif à la tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ayant les Finances dans ses attributions ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT

A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 5 voix CONTRE (DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'approuver la modification n°2 du budget communal - Exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.613.619,53	4.734.658,80
Dépenses totales exercice proprement dit	12.608.214,00	5.307.301,61
Boni / Mali exercice proprement dit	5.405,53	572.642,81
Recettes exercices antérieurs	258.796,77	150,00
Dépenses exercices antérieurs	365.913,31	397.451,81
Prélèvements en recettes	135.000,00	975.292,62
Prélèvements en dépenses	16.250,00	5.348,00
Recettes globales	13.007.416,30	5.710.101,42
Dépenses globales	12.990.377,31	5.710.101,42
Boni / Mali global	17.038,99	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- Au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES,
- Aux organismes syndicaux,
- À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff,
- Aux différents responsables de services.

---

7. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - Annexe - Approbation - Décision - -1.842.073.521.8 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
- Vu les articles 89 et 112ter de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée, notamment par le décret du 23 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les Arrêtés ministériels d'exécution de cet AGW, notamment ceux des 2 juin 2009, 6 mars 2009 et 24 octobre 2012 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comtes généraux et particuliers, les documents comptables en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la comptabilité des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
- Vu les Arrêtés ministériels du 22 janvier 2009, du 12 janvier 2006, du 15 juillet 2004, du 10 janvier 2000 et du 12 janvier 1998 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 précité ;

- Vu les comptes annuels pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 25 aout 2021 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le jeudi 09 septembre 2021 ;
- Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2020 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière ff en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 14 septembre 2021;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/233 du 14/09/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 5 abstention(s) (DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1er : d'approuver le compte budgétaire arrêté au 31 décembre 2020 aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	7.851.594,53	1.247.190,64
- Non-valeurs et irrécouvrables	3.033,59	0,00
= Droits constatés net	7.848.560,94	1.247.190,64
- engagements	7.763.885,20	1.178.634,94
= Résultat budgétaire de l'exercice	**84.674,74**	**68.555,70**
Engagements de l'exercice	7.763.885,20	1.178.634,94
- Imputations comptables	7.719.503,54	900.750,81
= Engagements à reporter de l'exercice	**44.381,66**	**277.884,13**
Droits constatés nets	7.848.560,94	1.247.190,64
- imputations comptables	7.719.503,54	900.750,81
= Résultat comptable de l'exercice	**129.057,40**	**346.439,83**

Article 2 : d'approuver le bilan arrêté au 31 décembre 2020 aux montants suivants :

ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	**20.020.316,03**	**Fonds propres**	**13.916.086,76**
Actifs circulants	**2.453.565,96**	**Dettes**	**8.557.735,23**
Total	**22.473.881,09**	**Total**	**22.473.821,99**

Article 3 : d'approuver le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2020 aux montants suivants :

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	7.301.156,36	Produits courants	7.693.926,19
Boni courant	**392.769,83**	**Mali courant**	**0,00**
Charges non décaissées	696.178,29	Produits non-encaissés	1.262.245,48
Total charges d'exploitation	**7.997.334,65**	**Total produits d'exploitation**	**8.956.171,67**
Boni d'exploitation	**958.837,02**	**Mali d'exploitation**	**0,00**
Charges exceptionnelles	120.774,18	Produits exceptionnels	16.112,15
Boni exceptionnel	**0,00**	**Mali exceptionnel**	**358.730,50**
Total des charges	8.637.885,26	Total des produits	9.237.991,50

Boni de l'exercice	600.106,24	

Article 4 : L'attention des autorités du centre public d'action sociale est attirée sur le fait que le conseil doit se réunir pour arrêter les comptes de l'exercice précédent durant le mois de mai au plus tard.

Article 5 : mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de PERWEZ en marge de l'acte concerné.

Article 6 : de transmettre la présente décision à :

- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ,
- Madame Stéphanie DE WACTHER, Directrice financière ff.

---

8. Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2021 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - -1.842.073.515.4 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
- Vu les articles 89 et 112ter de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée, notamment par le décret du 23 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les Arrêtés ministériels d'exécution de cet AGW, notamment ceux des 2 juin 2009, 6 mars 2009 et 24 octobre 2012 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comtes généraux et particuliers, les documents comptables en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la comptabilité des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
- Vu les Arrêtés ministériels du 22 janvier 2009, du 12 janvier 2006, du 15 juillet 2004, du 10 janvier 2000 et du 12 janvier 1998 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 précité ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 novembre 2020, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale, aux montants de :
  Recettes : 7.716.676,84 € Dépenses : 7.716.676,84 € Résultat : 0,00 €
- Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 novembre 2020, arrêtant le budget extraordinaire de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale, aux montants de :
  Recettes : 198.296,00 € Dépenses : 198.296,00 € Résultat : 0,00 €
- Considérant les modifications budgétaires n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour 2021 (services ordinaire et extraordinaire) arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 aout 2021;
- Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 05 aout 1992, la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995

et par le décret wallon du 02 avril 1998 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière ff en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 14 septembre 2021 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/234 du 14/09/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Entendu le rapport de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 6 abstention(s) (COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021, service ordinaire, aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	7.716.676,84 €	7.716.676,84 €	0,00 €
Augmentations	496.008,62 €	530.596,88 €	-34.588,26€
Diminutions	-93.382,89 €	-127.971,15 €	34.588,26 €
Nouveaux résultats	8.119.302,57 €	8.119.302,57 €	0,00 €

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021, service extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	198.296,00 €	198.296,00 €	0,00 €
Augmentations	321.207,86 €	321.207,86 €	0,00 €
Diminutions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	519.503,86 €	519.503,86 €	0,00 €

Article 3 : de faire mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de PERWEZ en marge de l'acte concerné.

Article 4 : de transmettre la présente décision à :
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

---

9. COVID-19 - Suppression de la redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel - Mesures d'allègements fiscales dans le cadre de la crise sanitaire actuelle pour les acteurs de l'HoReCa - Exercice 2021 - Information - -1.713.52 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

(R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil de l'approbation par l'Autorité de Tutelle de la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 décidant de supprimer, pour l'exercice 2021, la redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel pour les acteurs de l'HoReCa afin que ceux-ci puissent utiliser privativement, et à titre gratuit, une partie de l'espace public en vue d'y installer et/ou d'agrandir une terrasse.

PATRIMOINE

10. Chapelle Notre-Dame de LOURDES - Chaussée de Wavre entre le 8 et le 10 à PERWEZ - Propriété de la S.A. MATEXI - Cession gratuite à la Commune - Projet d'acte - Approbation - -2.073.511 / JS

-Considérant la chapelle Notre-Dame de LOURDES située entre les numéros 8 et 10 de la chaussée de Wavre à PERWEZ, sur une parcelle cadastrée 1ère division, section C n°359G ;
-Considérant que cette chapelle est propriété de la S.A. MATEXI, rue de Champles 50 à 1301 WAVRE suite au développement immobilier réalisé sur la parcelle contigue cadastrée 1ère division, section C n°359F2 (permis d'urbanisme n°2016.52 octroyé le 23 novembre 2016 pour la construction d'un immeuble de 18 appartements) ;
-Considérant le courriel du 09 septembre 2020 de Monsieur Jean-Benoît THONON, Project Developer auprès de la S.A. MATEXI proposant au Collège communal de reprendre cette chapelle ;
-Considérant le courrier de la Commune de PERWEZ du 08 octobre 2020 répondant à Monsieur THONON que le Collège souhaitait que la S.A. MATEXI rénove la chapelle préalablement à une cession et l'informant que tous les frais de procédure liées à cette cession seraient à charge de la S.A. MATEXI ;
-Considérant après différents échanges, que le collège communal du 17 décembre 2020 a marqué son accord sur les travaux de rénovation suivants :

ABORDS
Nettoyage des abords (entretien). Evacuation des déchets, débroussaillage complet, taille des rosiers à l'avant
Réparation de l'escalier d'accès
Réparation du coin du muret à gauche de l'escalier
Implantation d'une rampe d'accès. Terrassement/ soutènement éventuel compris
Réparation du sol devant l'entrée. Démontage existant. Fourniture et pose de pavés en béton (fondation comprise)
FACADES
Nettoyage des murs extérieurs
Mise en peinture **blanche** des murs extérieurs (2 couches)
TOITURE
Réparation du faîte de toiture **par un matériau identique**
Réparation et entretien des corniches. Descente eau pluviale à prévoir et **raccordement à l'égouttage**
MENUISERIE EXTERIEURE
Remplacement de la porte existante par une grille métallique avec serrure double vantail (Démontage de l'existante compris) dim 1,70x2,13m Fourniture et pose.
Remplacement du linteau de l'entrée

Remplacement des deux châssis existants par un châssis fixe. (démontage des existants compris) dim 0,78x1m. Grille extérieure maintenue et remise en état. Fourniture et pose
INTERIEUR
Nettoyage des murs intérieurs
Mise en peinture **blanche** des murs intérieurs (2 couches)

-Considérant que ces travaux ont été totalement réalisés ;
-Considérant le courrier du 02 septembre 2021 de l'étude des notaires DANDOY et DELACROIX transmettant un projet d'acte et un plan de géomètre ;
-Considérant le plan de bornage réalisé le 22 avril 2021 par Monsieur François BERTRAND, géomètre-expert immobilier, rue de la Croix Gabriel 32 à 1400 NIVELLES, indiquant la contenance de 74, 45 centiares ;
-Considérant que cette chapelle est reprise à l'inventaire régional du patrimoine et décrite comme tel : Chapelle Notre-Dame de Lourdes. En retrait d'un petit parvis surélevé, sobre chapelle rectangulaire de style néo-gothique en briques blanchies sous bâtière d'ardoise. Façade enduite, percée d'un portail en arc brisé en calcaire mouluré portant l'inscription gravée " NOTRE DAME DE LOURDES PRIEZ POUR NOUS ". De part et d'autre du portail, tronc pour les offrandes à droite et cartouche gravé à gauche mentionnant " CHAPELLE ERIGEE / EN / 1885 PAR LA FAMILLE / COPPE BODSON ". Lambrequin festonné et croix faîtière en pierre sur console" ;
-Considérant l'intérêt patrimonial certain de cette chapelle ;
-Considérant qu'elle est encore entretenue par le voisinage ; qu'elle présente un intérêt pour la collectivité ;
-Considérant, au vu de ces éléments, qu'il semble opportun que la Commune accepte de reprendre ce bâtiment dans son patrimoine afin d'assurer son avenir ;
-Considérant que cette cession revêt donc une cause d'utilité publique ;
-Considérant que le projet d'acte mentionne bien que cette cession a lieu gratuitement et que les frais, droits et honoraires seront payés et supportés par la partie cédante (S.A. Matexi) ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la cession gratuite au profit de la Commune, de la chapelle Notre-Dame de LOURDES située entre les numéros 8 et 10 de la chaussée de Wavre à PERWEZ, sur une parcelle cadastrée 1ère division, section C n°359G suivant le plan de bornage réalisé le 22 avril 2021 par Monsieur François BERTRAND, géomètre-expert immobilier, rue de la Croix Gabriel 32 à 1400 NIVELLES, indiquant la contenance de 74, 45 centiares ;

Article 2 : d'approuver le projet d'acte y afférent réalisé par l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ.

Article 3 : de déclarer cette cession d'utilité publique.

Article 4 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, bourgmestre et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale faisant fonction, de signer l'acte au nom de la Commune.

Article 5 : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- à Madame Gerty SCIOT pour assurer le bien par la Commune ;
- à l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ ;
- à la S.A. MATEXI, rue de Champles 50 à 1301 WAVRE.

SALLES COMMUNALES

11. Salles communales - Adaptation du règlement de mise à disposition des salles communales - Intégration de la salle « Cure de Malèves » - -2.073.51 / sc

- Considérant la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 pour l'adoption du règlement de mise à disposition des salles communales ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30, alinéa 1er et L1122-32;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 août 2019 établissant à partir de l'exercice 2020, un règlement communal concernant la mise à disposition des salles communales, approuvé par les Autorités de Tutelle en date du 14 octobre 2019 ;
-Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2020 adaptant les taxes pour l'exercice 2021 ;
-Considérant que le règlement sur les taxes communales a été publié en date du 7 janvier 2021, sous la référence DGO5/O50006//cattr_ali/153097 ;
- Considérant que la nouvelle salle communale dite « Cure de Malèves » située rue de la Cure n°2 à 1360 MALÈVES doit être intégrée dans la liste des salles pouvant être mise à disposition des citoyens ;
- Considérant la réunion du 9 mars 2021 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin et Madame Séverine COUNE, Agent communal ;
- Considérant l'avis de légalité n° SDW21/143 du 12 mai 2021, de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Considérant le projet d'adaptation du règlement de mise à disposition des salles communales ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'intégrer la salle « Cure de Malèves » dans le règlement de mise à disposition des salles communales ;

ARTICLE 1ER : Salles pouvant être mises à disposition

1) *« La Posterie » - avenue Wilmart 26e à 1360 PERWEZ*
   - *approximativement 140 personnes debout*
   - *approximativement 120 personnes assises*
2) *« Thorembais-les-Béguines » (T-L-B) - rue de Mellemont à 1360 THOREMBAIS-LES-BEGUINES*
   - *approximativement 190 personnes debout*
   - *approximativement 160 personnes assises*
3) *« L'Oasis » - chaussée de Wavre 212 à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND*
   - *approximativement 100 personnes debout*
   - *approximativement 60 personnes assises*
4) *« Malèves » - rue d'Opprebais 61 à 1360 MALÈVES*
   - *approximativement 100 personnes debout*

- *approximativement 70 personnes assises*

5) *« Le Kibboutz » - rue Chapelle à la Barre 2 à 1360 ORBAIS*

- *approximativement 170 personnes debout*
  - *rez-de-chaussée : 70 personnes*
  - *étage via escalier : 100 personnes*
- *approximativement 120 personnes assises*
  - *rez-de-chaussée : 40 personnes*
  - *étage via escalier : 80 personnes*

6) *« Cure de Malèves » - rue de la Cure n° 2 à 1360 MALÈVES*

- *approximativement 30 personnes debout*
- *approximativement 20 personnes assises*

7) *« Le Perwex » - rue des Dizeaux 10 à 1360 PERWEZ*

Cette grande salle polyvalente peut-être louée entièrement ou en partie :

- *l'espace V.I.P :*
  - *approximativement 70 personnes debout*
  - *approximativement 50 personnes assises*
- *la grande salle :*
  - *approximativement 508 personnes debout*
  - *approximativement 400 personnes assises*
- *½ salle avec bar ou ½ salle avec cuisine*
  - *approximativement 254 personnes debout par ½ salle*
  - *approximativement 200 personnes assises par ½ salle*

Les parties communes comprennent :

- *le vestiaire,*
- *le bloc sanitaire,*
- *le couloir.*

La possibilité d'utiliser les loges et l'espace régie/back stage dépend de la nature de la manifestation envisagée.

Toutes les salles communales sont accessibles aux PMR.
Ces capacités correspondent à 1 personne (debout) par mètre carré.

Cette liste peut être étendue par le Collège communal à d'autres salles non encore régies par le présent règlement après en avoir informé le Conseil communal.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition

La gestion des salles communales de l'entité perwézienne est de la stricte compétence du Collège communal.
Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.
Le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme à la suite de sa dernière location. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
Enfin, le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

ARTICLE 3 : Demande et pré-réservation

1) *Toute demande de location doit se faire par écrit :*

   - *soit en remplissant le formulaire sur le site internet de la commune (www.perwez.be/commune/services-communaux/salles/copy_of_pre-reservation-dune-salle),*

   - *soit en complétant le formulaire auprès de la personne attitrée à la gestion des salles dans les bureaux de l'Administration communale (rue Émile de brabant 2 à 1360 Perwez), pendant les heures d'ouvertures (voir horaire sur www.perwez.be/commune/services-communaux/salles)*

2) *Toute demande de location doit contenir impérativement les éléments suivants :*

   - *le nom, adresse postale et numéro de téléphone du locataire ou du siège social de l'association qu'il représente,*

   - *la date ainsi que les heures de location,*

   - *la motivation (fête de famille, réunion, conférence, concert, exposition, …).*

3) *La demande d'occupation doit être introduite :*

   - *Pour les salles 1 à 6 de la liste reprises à l'Art. 1er :*

     - *minimum 30 jours avant la date de location souhaitée,*

   - *Pour la salle « Perwex » :*

     - *pour l'infrastructure complète, la grande salle et ½ salle*

       - *au minimum 3 mois avant la date du début de l'occupation.*
     - *pour l'espace V.I.P seul*
       - *au minimum 1 mois avant la date du début de l'occupation.*

4) *Un contrat de location sera établi entre le bailleur et le demandeur dans les 15 jours suivant la notification de l'aval du Collège.*

   Un acompte équivalent à 50 % du prix de la location et du nettoyage sera versé sur le compte de l'Administration communale (BE15 0910 0017 4730). La réservation ne sera effective qu'une fois cet acompte reçu et le contrat de location signé.
   En cas de demande hors délai ou urgente, une majoration équivalente à 20% du montant de la location sera facturée. Le montant total (location, caution et nettoyage) devra être versé immédiatement après l'aval du Bourgmestre ou à défaut, du Directeur général.

ARTICLE 4_: Annulation ou demande de report

- *Toute demande d'annulation se fera au plus vite via un e-mail à l'adresse suivante :*

location.de.salles@perwez.be. L'annulation sera confirmée par le Collège communal.

- *Toute demande de report se fera au plus vite via un e-mail à l'adresse suivante : location.de.salles@perwez.be. La demande de report devra être justifiée valablement. Le locataire doit être en ordre du paiement de l'acompte pour que la demande de report soit prise en considération. Le report sera également confirmé par le Collège communal.*
- *L'indemnité de report est identique à l'indemnité d'annulation.*

Indemnité si annulation ou report entre le 1er janvier et le 20 décembre				
	3 mois	2 mois	1 mois	15 jours
Salles 1 à 6 Art.1		25 % loc.	50 % loc.	100 % loc.
Perwex	25 % loc.	50 % loc.	100 % loc.	100 % loc.
Indemnité si annulation ou report entre le 21 et le 31 décembre				
	4 mois	3 mois	2 mois	1 mois
Salles 1 à 6 Art.1		50 % loc.	100 % loc.	100 % loc.
Perwex	50 % loc.	100 % loc.	100 % loc.	100 % loc.

ARTICLE 5 : Caution

- *Pour les salles 1 à 6 reprises à l'Art.1er, le locataire déposera une caution de 150,00 €.*
- *Pour la salle « Perwex », le locataire déposera une caution selon la (les) partie(s) louée(s), à savoir :*

Espace V.I.P	½ salle (bar/cuisine)	Grande salle	Infra. complète
200,00 €	300,00 €	500,00 €	1000,00 €

ARTICLE 6 : Redevance

Outre la caution, une redevance sera demandée au locataire occasionnel pour couvrir la mise à disposition de la salle, selon les tarifs suivants :

	Privé	Association	Forfait nettoyage
La Posterie	400,00 €	200,00 €	60,00 €
T-L-B	400,00 €	200,00 €	60,00 €
L'Oasis	400,00 €	200,00 €	60,00 €
Malèves	400,00 €	200,00 €	60,00 €
Le Kibboutz	400,00 €	200,00 €	60,00 €
Cure de Malèves	400,00 €	200,00 €	60,00 €

Les salles liées ou attenantes aux écoles (T-L-B, Malèves, Kibboutz et Oasis) doivent impérativement être remise en état pour le lundi à 7h00 du matin.

Pour la salle « Perwex », la redevance s'établit selon la (les) partie(s) louée(s) :

	Location semaine*	Location weekend	Nettoyage
Espace V.I.P.	175,00 €	350,00 €	75,00 €
½ salle bar ou cuisine	350,00 €	700,00 €	80,00 €
Grande salle	500,00 €	1000,00 €	150,00 €
Infra. complète	650,00 €	1300,00 €	210,00 €

° Pour la salle « Perwex », en cas d'occupation prolongée du week-end (pour des manifestations publiques ou privées de type foire, salon, spectacle, …), une majoration de 10 % du tarif weekend sera demandée par jour d'occupation supplémentaire.
**Entre le 1er janvier et le 20 décembre, le tarif weekend sera appliqué si un jour férié tombe pendant un jour de semaine.*
*Les salles **« Perwex »**, et « **la Posterie »** sont accessibles entre 7 et 23 heures en semaine et à partir de 7 heures le samedi à 23 heures le dimanche, pour les locations du weekend.*

*Les salles **« Malèves »** et **« Thorembais-les-Béguines »** sont accessibles entre 18h30 et 22 heures en semaine, et à partir de 7 heures le samedi à 23 heures le dimanche, pour les locations du weekend.*
*Pour les salles **« le Kibboutz », « l'Oasis » et « Cure de Malèves »,** veuillez consulter la personne attitrée à la gestion des salles communales au 081/64.92.68 (pendant les heures d'ouverture de l'Administration communale) pour connaître les moments disponibles en semaine. Ces salles sont accessibles à partir de 7 heures le samedi à 23 heures le dimanche, pour les locations du weekend.*

Le paiement du solde (location, nettoyage et caution) sera effectué sur le compte de l'Administration communale (BE15 0910 0017 4730) :

- *Pour les salles 1 à 6 reprises à l'Art.1er*
    - *au plus tard 15 jours avant la remise des clés*
- *Pour la salle Perwex (infrastructure complète, grande salle et ½ salle)*
    - *au plus tard 2 mois avant la remise des clés*
- *Pour l'espace V.I.P de la salle Perwex*
    - *au plus tard 15 jours avant la remise des clés*

Sans ces conditions réunies, la location ne sera pas validée.

ARTICLE 7 : Tarifs spéciaux ou gratuité (non cumulable)

1) *Pour les salles 1 à 6 reprises à l'Art.1er :*

- *le locataire régulier perwézien (minimum 4 heures tous les 15 jours) paie un forfait d'occupation qui s'élève à 12,50 € par occupation en semaine uniquement, pour autant que l'activité aie un rapport direct avec leur objet social.*

  Ex : club de danse → cours de danse = occupation régulière (= 12,50 €)
  club de danse → soirée Noël du club = occupation tarif association (= 100,00 €)
- *le locataire régulier hors entité perwézienne (minimum 4 heures tous les 15 jours) paie un forfait d'occupation qui s'élève à 25,00 € par occupation en semaine uniquement, pour autant que l'activité aie un rapport direct avec leur objet social.*

Une convention d'occupation régulière annuelle sera établie entre les 2 parties.

2) *Pour des funérailles, certaines salles peuvent être mises à disposition pour recevoir la famille et les connaissances du défunt. Dans ce cadre, le forfait suivant est demandé :*

La Posterie	Cure de Malèves	L'Oasis	Espace V.I.P Perwex	½ salle Perwex	Grande salle Perwex
75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	250,00 €	400,00 €

3) *A) Pour les salles 1 à 6 reprises à l'Art.1er :*

- *tout membre de l'Administration communale ou du Centre Public d'Action Sociale bénéficie, une fois par an, d'une réduction de 50 % sur le coût de la location, pour une manifestation à caractère familial ;*
- *les écoles communales et libres de la commune bénéficient de la gratuité de la location en semaine et une fois par an le weekend;*
- *toute association ayant son siège social à Perwez bénéficie d'une réduction de 100,00 € sur le coût de la location ;*

- *toute personne habitant sur le territoire communal bénéficient d'une réduction de 150,00 € sur le coût de la location.*

Tarif privé perwézien	*Tarif association perwézienne*
250,00 €	*100,00 €*

A) Pour la salle « Perwex » :

- *Les écoles communales et libres de l'entité perwézienne, bénéficient de la gratuité une fois par an, en semaine uniquement.*

4) Pour les salles 1 à 6 reprises à l'Art.1er, les associations souhaitant y organiser des stages pendant les congés scolaires bénéficient du tarif « association ». Si le stage porte sur les 5 jours de la semaine, une réduction de 50 % sur le coût de la location sera octroyée.

5) Le patronage est accordé par le Collège communal sur base d'une motivation exprimée par écrit lors de la pré-réservation (Art.3).

Si la manifestation bénéficie du patronage communal, la mise à disposition de la salle est gratuite, moyennant le coût de fonctionnement, de la caution (Art. 5) et du nettoyage de la salle (Art. 6).

Coûts de fonctionnement (charges)				
Salles 1 à 6 reprises Art. 1er	*Perwex*			
	Espace V.I.P	*½ salle*	*Grande salle*	*Infra. complète*
75,00 €	*75,00 €*	*125,00 €*	*250,00 €*	*300,00 €*

6) Le Télévie bénéficie de la gratuité totale

- *2 fois par an pour la salle « Perwex »*
- *2 fois par an pour les salles 1 à 5 reprises à l'Art.1er*

ARTICLE 8 : États des lieux, remise en ordre et clés

Des états des lieux d'entrée et de sortie contradictoires sont établis entre un représentant de l'Administration communale et le locataire.
Le jour et l'heure des états des lieux d'entrée et de sortie, ainsi que la remise des clés seront fixés de commun accord avec le responsable communal, via le numéro de téléphone communiqué sur le courrier validant la réservation.
La caution mentionnée à l'Art.5 sera libérée sous réserve de l'application stricte du règlement.
Si des dégâts sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, un minimum de 50,00€ sera prélevé de la caution. Si le montant des dégâts constatés est supérieur à la caution, le locataire devra payer le supplément.
Le rangement du mobilier, la remise en état (propreté) de la salle et des abords ainsi que l'évacuation des déchets seront assurés par le locataire, sauf dispositions spéciales, avant l'état des lieux de sortie susmentionné. Dans le cas contraire, le montant de 75,00 € sera facturé au locataire.
Le locataire pourra se procurer des sacs dérogatoires auprès de l'agent communal, moyennant le prix unitaire de 2,50 €. Le cas échéant, le locataire évacuera les déchets par ses propres moyens. À noter que les huiles (type friture) doivent être obligatoirement vidangées et déposées par le locataire dans les parcs à conteneurs. En aucun cas celles-ci ne peuvent être évacuées dans les canalisations.
En cas de perte des clés de la salle, le montant de 250,00 € (minimum) sera facturé pour couvrir les frais engendrés par le remplacement du (des) barillet(s).

ARTICLE 9 : Responsabilité
Le locataire d'une salle communale sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient dans le local pendant son occupation.
Le preneur est tenu de contracter une assurance responsabilité civile couvrant la destruction et la dégradation des locaux et du matériel. Il remettra la preuve d'assurabilité le jour de la remise des clés. Le Collège communal ne peut en aucun cas être tenu responsable des accidents occasionnés à des tiers pendant la période de location.

ARTICLE 10 : Sécurité
Pour des raisons de sécurité, il est impératif de laisser en permanence toutes les portes de secours libres, en veillant spécialement à desceller les serrures et à dégager les accès de secours, pendant la durée de l'activité. À la remise des clés, l'éclairage de secours sera vérifié en présence du preneur.
Il est strictement interdit de poser un quelconque matériau susceptible de détériorer les murs, plafonds, poutres ou châssis de l'infrastructure (clous, vis, punaises, crochets, adhésifs, etc.).
L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est interdite.
Le locataire occupera la salle en « bon père de famille ». Il veillera notamment à ne pas dépasser le nombre d'invités pouvant être accueilli dans la salle en fonction de ses dimensions.
Dans le cadre d'organisation d'une manifestation publique, le locataire devra remplir le formulaire d'avis préalable disponible sur www.perwez.be/commune/services-communaux/formulaires

ARTICLE 11 : Respect de l'ordre public
Le locataire est tenu de veiller au respect des normes/lois relatives au calme et à la tranquillité publique telles que décrites dans le Règlement général de Police consultable sur www.perwez.be/commune/autres-services/police.
Le locataire veillera à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, à l'intérieur de la salle, par tout type de diffusion musicale ou autres (orchestre, installation électrique de diffusion, sono, etc.) ne dépasse pas 50 dbA entre 7 et 19 heures, 45 dbA entre 19 et 22 heures et 40 dbA à partir de 22 heures (Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).
Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle (y compris cour et/ou jardin), sur les trottoirs et dans les rues, sur le parking après 22h00, ce qui suppose notamment :

- *l'interdiction de crier ;*
- *l'interdiction d'utiliser le klaxon, sauf nécessité impérieuse prévue par le règlement de police ;*
- *l'interdiction de rouler sur les trottoirs ;*
- *l'obligation de ranger son véhicule aux endroits prévus à cet effet (strictement interdit aux utilisateurs de stationner devant l'entrée de la salle pendant la durée de l'occupation) ;*
- *l'obligation de quitter les lieux dès que possible à la fin de l'événement et lors de la reprise de son véhicule ;*
- *l'interdiction de sortir de la salle avec des verres.*

La police peut, à partir de 22h00, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle si elle constate du tapage nocturne.

ARTICLE 12 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition. Lors de toute manifestation, le demandeur veillera à installer, à l'extérieur, un récipient destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs.

ARTICLE 13 : Divers
Le locataire s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur concernant les débits de boissons fermentées ou spiritueuses, occasionnels ou non.
L'organisateur s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur concernant les droits d'auteur (SABAM et Rémunération équitable).

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur le 01/0102021.

ARTICLE 15 : TVA
Tous les prix mentionnés ci-dessus s'entendent HTVA.

Article 2 : de publier le présent règlement conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR ;
- à la zone de Police Brabant wallon Est;
- à la zone de secours ;
- à Madame Nathalie MICHIELSENS, secrétaire du Bourgmestre ;
- à Madame Séverine COUNE, responsable des salles communales ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- à Monsieur Romain RIBERAUD, responsable de l'Agence du Développement Local de Perwez ;
- à Monsieur Éric DELCORPS, responsable du Service propreté.

TRAVAUX

12. Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE) - « Yes We Plant » - Proposition d'adhésion à une centrale d'achats de plants et de plantation - Décision - - 1.777.83 / jpf/lb

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant le courrier du 30 juillet 2021 de la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE) qui nous informe que celle-ci a lancé un marché public qui fait office de centrale d'achats pour tout organisme d'assainissement agréé ou producteur d'eau désirant réaliser une plantation dans les zones ciblées par leurs missions respectives ;
- Considérant que ce marché a pour objet la fourniture de plants et comprend l'installation de divers types de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de ripisylves ;
- Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier des conditions dudit marché, il est nécessaire de confirmer l'adhésion via la signature d'une convention d'adhésion, à soumettre au Conseil communal ;
- Considérant que l'adhésion à la centrale peut être réalisée tout au long de la période d'exécution du marché, jusqu'en juillet 2025 ;
- Considérant la délibération du Collège du 26 août 2021 décidant d'adhérer à cette centrale d'achats ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer au marché public de la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE) qui fait office de centrale d'achats pour tout organisme d'assainissement agréé ou producteur d'eau désirant réaliser une plantation dans les zones ciblées par leurs missions respectives.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion au marché de fourniture et plantation de haies et d'arbres pour le secteur de l'eau - MP 21.013 suivante :

« ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé la SPGE (S.A. de droit public), dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la concorde, 41, numéro d'entreprise 0420.651.980, représentée par Monsieur Jean-Luc MARTIN, Président du Comité de Direction et Monsieur Cyprien DEVILERS, deuxième Vice-Président du Comité de Direction,

ci-après dénommée « la SPGE ».

ET

La Commune de PERWEZ, rue E. de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, dont le numéro d'entreprise est 0206.492.610, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale f.f., agissant en vertu de la délibération de son Collège communal du 26 août 2021.

ci-après dénommé « l'adhérent ».

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

PREAMBULE

Vu les directives européennes en matière de marchés publics ;

Vu les lois relatives aux marchés publics et plus particulièrement la loi du 17 juin 2016 et son article 47 dispensant un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'avis de marché et le cahier spécial des charges de la centrale d'achat MP21.013 pour la fourniture et la plantation de plants de haies et d'arbres,

Vu les objectifs développés par la centrale d'achat,

Vu la rencontre de l'intérêt des organismes d'assainissement publics et des producteurs d'eau wallons par l'organisation de la centrale d'achat,

Vu la nature sui generis de la présente convention d'adhésion,

La SPGE passe et conclu différents marchés publics pour différents organismes du secteur de l'eau en Wallonie et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'adhérent souhaiterait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la SPGE dans le cadre de son marché MP21.013, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

*La convention a pour objet **l'adhésion à la centrale d'achat** susmentionnée mise en place par la SPGE, en vue d'assurer **la fourniture et la plantation de haies et d'arbres** et ce pendant toute la durée du marché (les modalités des services sont décrites dans le cahier spécial des charges joint en ANNEXE 1).*

La déclaration de politique régionale 2019-2024 prévoit, en son chapitre 16 relatif à la nature et la biodiversité, que le Gouvernement wallon visera notamment à mettre en œuvre progressivement, au cours de la législature, un réseau écologique fonctionnel grâce entre autres à la plantation de 4.000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres. Le marché MP21.013 a pour objet la fourniture de plants de haies ou d'arbres et leur plantation, pour les OAA et producteurs d'eau dans le cadre du projet global « Yes We Plant » lancé par la Région wallonne. Ce projet comprend l'installation de divers types de haies (mono rang, double rang, etc.), d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou encore de ripisylves pour les acteurs du secteur de l'eau. Les fournitures attendues dans le cadre de ces lots, ainsi que la description de celles-ci, figurent dans les clauses techniques du cahier spécial des charges (annexe I).

En raison de la taille des annexes, ces dernières ne sont pas jointes à la présente convention, mais sont disponibles sur simple demande à l'adresse mail sarah.wautelet@spge.be.

Les objectifs de cette centrale sont :

- La simplification administrative (un seul marché public pour l'ensemble des adhérents) ;

- Des économies d'échelle (temps de gestion et coûts) ;
- Un contrat de 4 ans (l'adhérent pouvant quitter la centrale d'achat annuellement selon les modalités de la présente convention). Le marché étant passé pour un an renouvelable 3 fois (4 ans au total).
Le marché se divise en 5 lots distincts, chacun correspondant à un territoire défini, à savoir :

- *Lot 1 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province de Luxembourg.*
- *Lot 2 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province de Namur.*
- *Lot 3 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province de Liège.*
- *Lot 4 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province du Hainaut.*
- *Lot 5 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province du Brabant wallon.*

Le tableau ci-dessous reprend les adjudicataires qui ont été désignés pour chaque lot.

Lot	Adjudicataire
1	EUROGREEN s.a.
2	EUROGREEN s.a.
3	EUROGREEN s.a.
4	EUROGREEN s.a.
5	EUROGREEN s.a.

Une liste, répartie en lots, contenant les projets potentiels de plantation et leur localisation est consultable dans le cahier spécial des charges (annexe I). Cette liste est toutefois non exhaustive, non définitive, et peut au besoin être amendée d'autres projets.
*La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut pas réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhérent choisit les sites, sur lesquels il décide de réaliser les plantations, tout en bénéficiant des prix unitaires de l'adjudicataire concerné. L'adhésion à la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires attribués.*
Tous les lots sont attribués au même prestataire avec des prix unitaires égaux entre les lots. L'offre du prestataire est reprise en annexe 2.
Si l'adhérent n'était pas présent dans la liste initiale du cahier spécial des charges en annexe 1, l'adhérent doit informer l'adjudicataire de l'intention et de la liste des sites concernés (ainsi que des caractéristiques du projet). L'accord de l'adjudicataire est nécessaire afin de bénéficier des conditions remises.

***Article 2** – Durée*

La convention prend cours à la date de sa signature par l'adhérent et sera reconduite tacitement annuellement sauf notification du terme de la convention au moins 1 mois avant ladite date anniversaire du marché public, par courriel à sarah.wautelet@spge.be et mandy.hueso@spge.be et ce jusqu'à la date de fin du marché public, à savoir le 27 juillet 2025 (calculée à la date d'envoi du courrier d'attribution).
La présente convention ne pourra dépasser la durée maximale du marché public MP21.013. En cas de non-renouvellement du marché à la date d'anniversaire, la convention prendra fin de plein droit.
La non-reconduction de la convention n'emporte aucun droit à indemnisation quelconque.

***Article 3** – Responsabilités et autonomie*

L'adhérent est pleinement responsable de l'exécution du marché auquel il a recours.
L'adhérent est tenu au respect des conditions du marché MP21.013, notamment au regard de son objet et de sa durée. Il est également tenu au respect de la règlementation en matière de marchés publics dans l'exécution de la centrale.
L'adhérent est notamment tenu de respecter les restrictions techniques imposées par le cahier spécial des charges. Les projets de plantation ne seront éligibles dans le cadre de cette convention que s'ils respectent la liste des essences et les services proposés dans le cahier spécial des charges (annexe I).

L'adhérent reconnaît avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à son adhésion.
La SPGE ne pourra pas être tenue d'une quelconque faute ou dommage découlant.

Article 4 – Commandes, exécution et facturation

La SPGE centralisera toutes les demandes des adhérents et enverra à l'adjudicataire les bons de commande et les cahiers des charges précisant les caractéristiques techniques de chaque projet qui auront été rédigés par les adhérents.
Un accusé de réception sera transmis par le fournisseur.
En cas de doute sur l'une des informations, le fournisseur est invité à contacter directement l'émetteur avant d'exécuter la livraison.
Les fournitures doivent être livrées à l'adresse du destinataire mentionnée sur le bon de commande.
Les bons de commande renseignent les indications utiles à la livraison :
- la référence du présent cahier spécial des charges,
- le numéro du lot concerné par la commande,
- la référence du bon de commande,
- le client commandeur, payeur et destinataire,
- le nom et les coordonnées de la personne de contact,
- l'adresse de livraison,
- la période de livraison avec des propositions de date,
- les heures de livraison.
Les cahiers spéciaux des charges préciseront :
- Le type de plantation (haies mono rang, double rang, alignements d'arbres, etc.),
- La configuration des plantations,
- Les essences choisies,
- L'accès au lieu de plantation,
- L'accès ou non à l'eau,
- Le recours à une des options présentes dans le cahier spécial des charges du marché.
- Tout autre caractéristique technique utile à la réalisation du projet.
La livraison ainsi que la plantation devront être réalisées lors de la période de plantation précisée sur le bon de commande. Le prestataire sera donc tenu de réaliser toutes les plantations qui seront prévues durant une saison de plantation, sauf imprévus liés à des conditions climatiques ou toute autre condition indépendante de la volonté du prestataire.
Le financement étant assuré par la SPGE, l'adjudicataire enverra les factures à la SPGE selon la procédure définie dans le cahier spécial des charges.

Article 5 – Cession du droit à la subvention

Dans le cadre du projet Yes We Plant, la Région wallonne propose une subvention à la plantation pour tout projet de plantation de haies et d'arbres, moyennant le respect des conditions d'éligibilité qui sont consultables sur internet via le lien : http://forms6.wallonie.be/formulaires/Vademecum-Plantations-2020-FR.pdf.
En signant cette convention d'adhésion, l'adhérent cède son droit de subvention à la plantation à la SPGE dans le cadre des projets de plantation qui seront déposés sous le marché MP21.013. Ainsi, pour chaque projet déposé dans le cadre de ce marché et qui respecte les conditions d'éligibilité, la SPGE aura l'opportunité de compiler ces derniers et d'établir une demande unique de subvention auprès de la Région wallonne.
Ainsi, l'adhérent s'engage à donner son accord écrit d'accès à la subvention à la SPGE s'il est propriétaire du terrain ou s'il est titulaire d'un droit d'usage de la parcelle faisant l'objet du/des projet(s) de plantation. S'il ne remplit pas ces conditions, il s'engage à réaliser les démarches nécessaires pour obtenir l'accord signé dudit propriétaire.

Article 6 - Direction et contrôle du marché en centrale

La SPGE reste seule responsable pour assumer le contrôle et la direction du marché, notamment en ce qui concerne les mesures d'office, les modifications unilatérales du marché, ainsi que les éventuelles révisions (prix, évolution techniques).
Les parties conviennent de se concerter pour les mesures générales relatives à l'exécution du marché.

Article 7 – Suivi de l'exécution

a. Surveillance de l'exécution
L'adhérent s'engage à ***désigner une personne de contact*** *chargée de :*
*- **Transmettre les bons de commandes et cahiers des charges** à la SPGE pour chaque*

projet au minimum deux mois avant le début de la période de plantation,
- *surveiller la **pertinence des devis** fournis par l'adjudicataire avant chaque prestation,*
- ***veiller** à la bonne exécution des prestations et **confirmer** la réception à la SPGE,*
- ***prévenir** l'adjudicataire si certains plants n'ont pas repris endéans les deux ans afin que ce dernier les remplace comme mentionné dans l'annexe 1,*
- ***communiquer** à la SPGE l'emplacement des plantations via un plan.*

Lors de l'exécution des différentes prestations, l'adhérent s'engage à communiquer la personne désignée à la SPGE. Si la personne désignée venait à changer au cours des prestations, l'adhérent communiquerait le(s) changement(s).

b. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens du cahier spécial des charges, de l'offre remise et de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adhérent s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPGE avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

En cas de défaillance, la SPGE ne peut être tenue pour responsable des manquements de l'adjudicataire.

c. Réclamation de l'adjudicataire

L'adhérent adresse à la SPGE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer le commun accord les suites à y réserver.

Article 8 – Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la SPGE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par l'adhérent.

L'adhérent autorise, dès lors, la SPGE à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport au fournisseur et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achat.

La SPGE tient l'adhérent informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9 - Participation financière

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Confidentialité

L'adhérent s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et la méthodologie de travail des adjudicataires.

Cette obligation de confidentialité persiste sur toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière, si les informations visées gardent un caractère confidentiel.

Article 11 – Modifications de la convention

Si une clause de la convention devait être contraire à une disposition impérative ou d'ordre public ou encore si une clause devait demeurer sans effet pour une quelconque autre raison, la nullité ou l'inefficacité de cette clause ne pourrait en aucun cas affecter la validité des autres dispositions de ladite convention. La clause nulle ou dépourvue d'effet sera remplacée, sur proposition de la SPGE et après accord entre les parties, dans toute la mesure du possible par une disposition opérante préservant l'économie contractuelle et reflétant l'esprit initial de la convention.

Article 12 – Transfert des droits et obligations

L'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention sont incessibles, sauf accord écrit explicite de la SPGE.

Article 13 – Règlement des différends

Les tribunaux de l'arrondissement de Verviers sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à la présente convention, au marché ou aux marchés subséquents.

Les parties s'engagent à organiser et tenter une conciliation, le cas échéant à l'intervention de tiers experts, avant de s'adresser aux cours et tribunaux.

Article 14 – Annexes et avenants

Les annexes et avenants font partie intégrante de la présente convention. L'adhérent déclare en avoir pris entièrement connaissance.

Les annexes sont :

ANNEXE 1 – Cahier spécial des charges, les lots y étant inclus.
ANNEXE 2 – Offre du prestataire. »

Article 3 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale f.f., de signer la convention.

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue à :
- La SPGE, rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.

---

13. Marché de fournitures - Acquisition de décorations de Noel - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.857.073.541 / jpf

- Considérant que les guirlandes de noël placées en traversées de la rue de la Station sont en mauvais état ;
- Considérant qu'il serait utile de les remplacer ;
- Considérant qu'une décoration de Noël, à savoir une arche lumineuse, pourrait être installée à l'entrée de la place de la Gare pour marquer l'entrée de celle-ci ;
- Considérant qu'une décoration de Noël, à savoir une zone nature, pourrait être installée sur la place de la Gare pour décorer celle-ci ;
- Considérant que des décorations de Noël, à savoir 5 traverses lumineuses, pourraient être installées rue de la Station ;
- Considérant qu'une décoration de Noël lumineuse pourrait également être installée dans les centres des différents villages et principalement aux endroits suivants :
  - place communale d'Orbais :
  - place communale de Malèves :
  - parvis de l'église de Thorembais-les-Béguines :
  - église de Thorembais-Saint-Trond ;
- Considérant que le cout de ces fournitures et du placement des traversées de la rue de la Station est estimé à 25.000,00 € TVAC ;
- Considérant que cette acquisition peut faire l'objet d'un marché de fournitures, conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 763/74451.20210033.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
- Considérant l'avis favorable n°SDW21/218 du 23 aout 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ces modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Considérant l'intervention de Madame Florence PEETERS, Conseillère communale;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de fournitures pour l'acquisition de décorations de Noël à placer aux endroits suivants :
- en remplacement des traversées de la rue de la Station, y compris placement et raccordement ;

- à l'entrée du site de la Gare et sur la place de la Gare;
- sur les places communales d'Orbais et de Malèves ;
- sur le parvis de l'église de Thorembais-les-Béguines ;
- sur l'église de Thorembais-Saint-Trond.

Article 2 : de choisir comme mode de passation, un marché de fournitures conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €).

Article 3 : de fixer le montant du marché à 25.000,00 €.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 763/74451.20210033.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

14. Marché de fournitures - Placement d'un système de surveillance au garage communal - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.777.614 / jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 décidant de passer un marché de de travaux en deux lots pour la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 340.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 17 décembre 2020 désignant la SA CRC, Z-I, Rue Nicolas Darche 32/1 à 5660 MARIEMBOURG, pour la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage, lot 1 – gros œuvre fermé, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, selon son offre contrôlée du 12 novembre 2020, offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), pour un montant de 246.385,45 € (21% TVA) ;
- Considérant que les travaux sont sur le point d'être terminés ;
- Considérant qu'il serait utile de prévoir la mise en place d'un système de surveillance par caméras intérieures et/ou extérieures des bâtiments et des abords ;
- Considérant la multitude de choix techniques possibles;
- Considérant que le choix technique du matériel est laissé au libre choix du soumissionnaire, le but étant de couvrir les espaces intérieurs et extérieurs du garage communal au mieux possible;
- Considérant que le choix de l'adjudicataire se fera sur base de la meilleure offre, en tenant compte du prix mais aussi des caractéristiques techniques du matériel proposé;
- Considérant que le cout de la fourniture et le placement d'un système de surveillance par caméras est estimé à 25.000,00 € TVAC ;
- Considérant que cette acquisition peut faire l'objet d'un marché de fournitures, conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/72460.20210016.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 24 aout 2021 ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer, un marché de fournitures pour la fourniture et le placement d'un système de surveillance par caméras au garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ.

Article 2 : de choisir comme mode de passation, un marché de fournitures conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €).

Article 3 : de fixer le montant du marché à 25.000,00 €.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 421/72460.20210016.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

SECRÉTARIAT

15. Intercommunale IMIO - Assemblée générale extraordinaire - Mardi 28 septembre 2021 - Points portés à l'ordre du jour : Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations - Approbation - Décision - /

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
  - -Madame Julie DAMS, Echevine ;
  - -Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
  - -Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
  - -Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
  - -Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale.
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents;
- Considérant que la Commune de PERWEZ doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant de la Commune de PERWEZ à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;
- Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;
- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la

tenue de l'assemblée générale ;
- Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;
- Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :

  1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.
- Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 29 juin 2020 d'IMIO :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 147 juin 2016 remative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations	17		

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :
- Monsieur Marc BARVAIS, Président l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Madame Julie DAMS, Echevine.
- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale.
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale.
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.
- Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale.

---

16. Bibliothèque le Grimoire d'Eole - Renouvellement de la convention entre la Commune de PERWEZ et l'ASBL - Approbation - Décision - /

- Considérant la convention établie entre la commune de Perwez et l'ASBL qui prendra fin le 31 décembre 2021;
- Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention entre la Commune et l'ASBL;
- Considérant que cette convention est à intégrer dans la demande de nouvellement de

reconnaissance qui sera introduite, pour une nouvelle période de 5 ans, par la Bibliothèque le Grimoire d'Eole;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de renouveler la convention entre la commune de PERWEZ et l'ASBL

Entre
D'une part, l'Administration Communale de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, Représentée par Monsieur Godfriaux Jordan, Bourgmestre et Madame Emilie Chatorier, Directrice générale ff,

Ci-après dénommée « La Commune » ;
et
D'autre part, l'Association Sans But Lucratif « Le Grimoire d'Éole », ayant son siège social établi rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ, représentée par sa Présidente Madame Marie-France DETHIER et son Administrateur délégué Monsieur Michel VERMOUT,

Ci-après dénommée « L'ASBL » ;

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Article 1 :
La Commune met gratuitement à la disposition de l'ASBL le matériel, le mobilier ainsi que l'entièreté des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ et d'un emplacement de parking.

Article 2 :
La Commune met à la disposition de l'ASBL un système d'alarme anti-incendie et un système d'alarme anti-intrusion.

Article 3 :
Dans toute la mesure du possible, la Commune intègre les consommations d'électricité, de gaz, d'eau, de mazout, de téléphone et d'internet relatives aux locaux mis à disposition de l'ASBL dans ses propres contrats de fournitures, de manière à pouvoir faire bénéficier l'ASBL d'une synergie maximale avec elle.

Article 4 :
La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément octroyé.
L'ASBL s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 5 :
En contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure et des services décrits ci-avant, l'ASBL s'engage à insérer dans toutes ses publications officielles la mention « avec le soutien de la Commune de Perwez ».

Article 6 :
La présente convention prend effet au 1er janvier 2022 et court jusqu'au 31

décembre 2027.

Article 7 :
Tant l'ASBL que la Commune peut résilier cette convention moyennant un préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 8 :
La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Un original est remis à chacune des parties.

Fait à Perwez le ..... septembre 2021

Article 2 : de charger Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale ff et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre de signer la présente convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Madame Marie-France DETHIER, Présidente de l'ASBL le Grimoire d'Eole

---

ENSEIGNEMENT

17. Constitution du Pôle territorial d'intégration du Brabant wallon - Convention - Engagement ferme - Décision - /

-Considérant le projet de constitution du Pôle territorial de la Direction d'administration de l'enseignement du Brabant wallon ;
-Considérant que le but poursuivi est d'aller vers une école plus inclusive et de développer des pratiques d'enseignement adaptatives ;
-Considérant l'objectif de diminuer le nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé ;
-Considérant que les missions de ce pôle sont les suivantes :
- o Accompagner les enseignants dans les besoins spécifiques des élèves et la mise en place d'aménagements raisonnables ;
- o Encourager l'inclusion ;
- o Servir de lien entre l'enseignement spécialisé et ordinaire grâce aux différents partenariats ;
- o Mettre à disposition les ressources et outils spécifiques à l'enseignement spécialisé.

-Considérant que les atouts de ce projet sont l'expérience, la disponibilité des locaux, le centre de ressources continuellement disponible et mis à jour, les outils informatiques performants et la co-construction et le partage d'aménagements spécifiques avec des équipes éducatives ;
-Considérant les différentes ressources et outils mis à disposition ;
-Considérant l'intérêt du PO de PERWEZ de s'inscrire dans cette démarche de Pôle territorial ;
-Considérant l'avis favorable des directeurs d'écoles ;
- Considérant l'accord de principe du Collège communal lors de sa séance du mercredi 12 mai 2021;
- Considérant la nouvelle circulaire concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration qui a été publiée fin août;
- Considérant que cette circulaire prévoit un document type d'engagement ferme pour les écoles coopérantes;
- Considérant dès lors, que chaque PO adhérant au pôle territorial du Brabant wallon doit signer cette convention;
- Considérant la convention définitive qui devrait être envoyée au mois de janvier 2022 devra être ratifiée par le Conseil communal;
- Considérant que le document d'engagement du PO doit être transmis au plus tard le 1er octobre 2021;

- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de confirmer la candidature du PO de Perwez pour la participation au Pôle territorial d'intégration du Brabant wallon.

Article 2 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale ff de signer la convention d'engagement ferme.

Article 3 : de soumettre la convention définitive à l'approbation du Conseil communal dès réception de celle-ci

---

SECRÉTARIAT

18. Séance de questions- réponses - /

Monsieur Jules NOEL, Conseiller communale, demande combien de temps vont encore rester les plots qui ferment l'accès au quartier Thomas et Piron car il a reçu des demandes des citoyens. Monsieur NOEL demande également si le Collège envisage la fermeture de la rue du château d'eau afin de limiter l'impact du trafic sur les habitants de ce quartier. Monsieur NOEL signale que d'autres habitants sollicitent également la privatisation de leur rue ou quartier.
Madame DE BROUWER, Echevine, répond que le sujet a déjà été abordé à plusieurs reprises en Conseil communal. Comme prévu, une rencontre sera organisée après la période test. Le Collège n'a jamais avancé que cette fermeture était provisoire. Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, confirme qu'une concertation sera bien organisée mais que celle-ci n'a pas pu encore avoir lieu suite au contexte de la crise sanitaire.,Le Collège espère pouvoir organiser celle-ci prochainement.

Madame Murielle DARDENNE , Conseillère communale, informe que suite aux travaux de l'avenue Wilmart, la rue de Seumay est fortement impactée et demande si le Collège envisage une fermeture de celle-ci?
Monsieur GODFRIAUX informe avoir pris un arrêté de Police pour la fermeture de la rue mais celui-ci est lié au travaux d'aménagement nécessaire pour le nouveau lotissement et pas en lien avec les travaux avenue Wilmart. Le quartier devrait donc être calme pour plusieurs semaines.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 19 août 2021, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 20h48.

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX